

PREFECTURE DU FINISTERE
Direction Départementale
de l'Équipement



Arrêté Préfectoral n° 2005-0541 du 01 JUIN 2005
autorisant la station d'épuration de Loctudy
et le rejet commun en mer des eaux traitées
des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre I^{er}, intégrant les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1045 du 3 juillet 2000 mettant en demeure la commune de Loctudy de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour la réalisation de nouveaux ouvrages d'assainissement et d'un nouvel émissaire de rejet,
- VU la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement présentée par M. le maire de Loctudy, le 23 juin 2004, concernant la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux usées,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, du 13 septembre au 13 octobre 2004, sur le territoire des communes de Loctudy le Combrit, de l'Île-Tudy, de Plobannalec et de Pont-l'Abbé,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique incluant notamment l'étude d'impact, —,
- VU le mémoire en réponse du 23 octobre 2004 du maire de Loctudy,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 novembre 2004,
 VU les délibérations des conseils municipaux de Loctudy, de Combré, de l'Île-Tudy et de Pont-l'Abbé,
 VU l'avis du 18 août 2004 de la Direction Départementale de l'Équipement, gestionnaire du domaine public maritime,
 VU les avis des services consultés : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale des Affaires Maritimes, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale des Affaires Culturelles,
 VU les arrêtés préfectoraux des 15 février et 8 avril 2005 portant sursis à statuer,
 VU le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et l'avis émis lors de la réunion du 10 mars 2005 de ce Conseil,
 VU les observations relatives au projet d'arrêté formalisées par Monsieur le maire de Loctudy en date du 11 avril 2005,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Loctudy doit mettre en service au plus tard avant le 31 décembre 2005 un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement équivalent qui respecte les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé,

CONSIDERANT que la collectivité ne sera pas en mesure de respecter cette échéance, et qu'il y a lieu de lui imposer, de fait, un échéancier de réalisation des travaux afin que la station d'épuration soit mise en eau dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé est prévu dans les eaux marines au large de la pointe de Kérufédé à partir d'un dispositif de rejet commun, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Loctudy,

CONSIDERANT que les maires des communes de Pont-l'Abbé et de Loctudy, par courrier du 26 janvier 2005 adressé au Préfet, se sont mis d'accord sur la réalisation d'un ouvrage de répartition et la prolongation de l'émissaire existant en vue d'un rejet commun en mer des eaux traitées de leur station d'épuration, sous réserve de l'avis de leurs conseils municipaux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Loctudy est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique par boues activées en aération prolongée et d'une filtration sur sable, d'une capacité nominale de 14 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

840 kg	de DBO5
2 100 kg	de DCO
980 kg	de MES
182 kg	de NTK

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
S.1.6.	Station d'épuration d'une capacité de 840 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 120 kg/j	Autorisation

Article 2 - Prescriptions relatives à la collecte

2.1 CONCEPTION ET DESTIN DES OUVRAGES DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif. L'ensemble des postes de relèvement doit être relié à un système de gestion centralisé.

Les trop-pleins du réseau d'eaux usées (déversoirs d'orage) doivent être supprimés en amont du poste principal de relèvement de la station d'épuration et en aval de la place de la mairie de Loctudy.

Dans le secteur de la place de la mairie, des mesures compensatoires devront être étudiées, et mises en œuvre avant la mise en service de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage doit assurer l'étanchéité du tronçon du réseau de collecte venant du nord de la commune, en amont immédiat du poste principal de relèvement de la station ainsi que la mise hors d'eau éventuelle de ce poste de relèvement. Ce poste doit permettre, en tous temps, d'amener les effluents bruts à la station d'épuration.

Les nouveaux ouvrages de collecte, également de type séparatif, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

2.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 (ex L. 35.8) du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES NOUVEAUX TRONÇONS

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé.

2.4 EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

Les travaux de réhabilitation des réseaux seront réalisés sur l'ensemble de l'agglomération raccordée au fur et à mesure des prospections qui y seront menées, afin de réduire à la fois :

- les intrusions d'eaux pluviales et des eaux marines dans le réseau d'eaux usées,
- les intrusions d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

La commune de Loctudy doit présenter annuellement au service chargé de la police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux et de suppression des mauvais raccordements.

Article 3 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Les ouvrages épuratoires sont implantés au lieu-dit « Pontual-Vihan » sur la commune de Loctudy.

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

DESRIPTIF DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les ouvrages doivent être conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

3.1.1 Traitement de l'eau

La filière de traitement biologique est de type boues activées en aération prolongée. Les ouvrages comprennent notamment :

- un prédégrillage,
- un bassin tampon équipé d'un trop-plein,
- un comptage amont des débits,
- des ouvrages de prétraitement,
- un dispositif de prélèvement des eaux brutes,
- un dispositif d'aération sur 2 files,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un by-pass du traitement tertiaire,
- un traitement tertiaire,
- un comptage aval,
- un bassin à marée d'une capacité minimale de 1 800 m³ équipé d'un trop-plein,
- un refoulement des eaux traitées vers la pointe de Keraféddé par 3 pompes de 180 m³/h chacune.

Pour les trop-pleins

Le trop-plein du bassin tampon en tête de station et le trop-plein du bassin à marée sont dirigés vers le ruisseau voisin de la station d'épuration. Ces dispositifs de surverse doivent être équipés d'une détection du nombre de passage au trop-plein, avec émission d'un message d'alarme sur le poste de supervision de la station d'épuration.

Dans les cas de passages au trop-plein du bassin tampon :

- si 1 à 2 débordements ont lieu sur une période de dix ans ; une réflexion doit être menée pour identifier les causes et conséquences des déversements et pour prévoir si nécessaire des mesures compensatoires,
- si des débordements ont lieu sur deux années consécutives ; un diagnostic du réseau doit être immédiatement réalisé afin d'identifier les causes du déversement et de mettre en œuvre le transfert des trop-pleins vers le bassin à marée dès la troisième année.

Pour le rejet en mer

- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre,
- un ouvrage de répartition, implanté à la pointe de Keraféddé, qui permet la jonction des rejets des stations d'épuration de Loctudy et de Pom-l'Abbé et le refoulement de l'ensemble des eaux traitées vers l'émissaire de rejet en mer,
- un émissaire de rejet en mer d'une longueur de 800 mètres à partir de la pointe de Keraféddé, dont l'extrémité est située au-dessous du zéro des cartes marines.

3.1.2 Traitement des graisses

Les graisses sont traitées sur le site de la station par un traitement de type « digestion biologique aérobie ». Le réacteur biologique est couvert et désodorisé. Le refoulement de la biomasse en excès vers la filière de traitement des eaux est équipé d'un dispositif de comptage et de prise d'échantillons.

3.1.3 Traitement des matières de vidange et des lixiviats

Les matières de vidange et les lixiviats sont contrôlés et recueillis dans une fosse, située dans un local désodorisé et équipée d'un dégrillage et d'une agitation. Après dilution, ils sont injectés à débit régulé en aval des prétraitements, et en période de pointe estivale aux heures où la charge de pollution parvenant à la station est la plus faible.

3.2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION

3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (temps de pluie, période de nappe haute) : 3 600 m³,
- débit journalier (temps de pluie, période de nappe basse) : 2 400 m³,
- débit de pointe : 210 m³/h.

3.2.2 Normes de rejet

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement épuratoire Minimum (%)
DBO5	25	92
DCO	125	89
MES	20	95
NTK	10	85
NGL	20	80
P total (*)	2	85
Bactériologie	10 ⁴ Escherichia coli/100ml (valeur guide)	

(*) Dans le cas où une déphosphatation est exigée

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf pour la bactériologie qui est mesurée sur un échantillon ponctuel.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

3.2.3 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.2.4 Conditions du rejet dans le ruisseau voisin de la station d'épuration

Les déversements d'effluents bruts sont interdits dans le ruisseau.

Pour des conditions exceptionnelles et sur justification expresse de l'exploitant, les trop-pleins du bassin à marée peuvent s'effectuer dans le ruisseau après détection du nombre de déversements.

REJET EN MER DES EAUX TRAITÉES DES COMMUNES DE LOCTUDY ET DE PONT-L'ABBE

Le rejet en mer des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé s'effectue par un même émissaire commun de rejet décrit à l'article 3.1.1 du présent arrêté. La commune de Loctudy assure la maîtrise d'ouvrage du dispositif commun de rejet en mer (ouvrage de répartition, émissaire de rejet). Une convention entre les deux communes, précisant les modalités de gestion des rejets par l'émissaire commun, doit être signée et portée à la connaissance du Préfet, avant le 31 décembre 2005.

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement :

3.3.1 Débits autorisés

Le volume journalier maximum autorisé au rejet est de 7 200 m³, sauf événements pluvieux exceptionnels pour une pluie supérieure à la pluie de référence (20 mm/jour). Le débit de pointe maximum pour chacune des stations d'épuration est de 180 m³/h (50 L/s).

3.3.2 Période de rejet

Le rejet des effluents traités s'effectue en mer de PM - 5h à PM + 5h au-dessous de la cote marine « zéro ».

3 Conditions imposées au rejet en mer

Les conditions techniques imposées au rejet en mer, en aval de l'ouvrage de répartition, sont les mêmes que celles imposées en sortie de station d'épuration de Loctudy (voir article 3-2-3).

Le maître d'ouvrage de l'émissaire doit présenter un dossier relatif au tracé définitif et aux modalités techniques de construction du rallongement de l'émissaire existant, avant le 31 décembre 2005.

Les exploitants de l'émissaire de rejet peuvent être invités par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique. Ils ne peuvent prétendre à indemnité de ce chef.

Article 4 - Prescriptions relatives à l'élimination des boues et des autres sous-produits

4.1 TRAITEMENT DES BOUES

A la mise en service de la station, les boues sont traitées par centrifugation directe pour atteindre une siccité minimale de 20 % en vue de leur compostage.

Le stockage temporaire des boues s'effectue dans deux bennes d'une capacité de 10 m³ chacune. Le local à bennes est ventilé et désodorisé.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

4.2 DESTINATION DES BOUES

Les boues déshydratées sont évacuées vers l'unité de compostage intercommunal de Lézinadou sur la commune de Plomeur.

4.3 DEVENIR DES AUTRES DÉCHETS

Les refus de dégrillage sont éliminés avec les ordures ménagères.

Les sables issus des prétraitements sont évacués, après lavage et essorage sur le site de la station, vers un centre de stockage de classe 3 agréé sur la commune de Plomelin.

Les graisses sont traitées sur le site de la station par un traitement de type « digestion biologique aérobie ».

Le traitement des matières de curage du réseau devra faire l'objet d'une convention en cas de traitement sur un site extérieur.

Article 5 - Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages épuratoires

5.1 TRAITEMENT DES ODEURS

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur. Les prétraitements et le bassin tampon sont couverts et désodorisés. Les ouvrages de traitement des boues et des graisses, et le stockage des boues sont confinés dans un bâtiment fermé et désodorisé.

Le traitement des odeurs est effectué par biofiltration.

5.2 LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Dès la mise en service des ouvrages épuratoires et dans la deuxième année, des mesures de bruit sont réalisées dans le voisinage de la station, puis au minimum tous les cinq ans en fonction de la montée en charge de la station. Les résultats sont consignés dans le registre d'exploitation, et transmises au Préfet pour information.

5.3 FIABILITÉ DES INSTALLATIONS

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

5.4 EQUIPEMENT DE SECOURS

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

Article 6 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant de la station d'épuration de Loctudy est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits édictées par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avvertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

6.2 CONTRÔLE PAR LE PETITIONNAIRE

6.2.1 Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Un plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année un bilan de taux de collecte et du taux de raccordement, ainsi qu'une évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de détartrage du réseau.

6.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée de station et en sortie avant rejet dans le bassin à marée.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé avant la mise en service de la station d'épuration. Il doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non conformité	Valeurs réductrices en concentration (mg/l)
D ₅ bi	365 /an	-	-
DBO ₅	12 /an	2	30
DCO	24 /an	3	250
MES	24 /an	3	85
NTK	12 /an	-	-
NO ₂	12 /an	-	-
NO ₃	12 /an	-	-
NH ₄	12 /an	-	-
PI	12 /an	-	-
Escherichia coli	24 /an	3	2 10 ⁶ Escherichia coli/100 ml (valeur impérative)
Chlorures (par coefficient >93)	4 /an	-	-
Btuc (quantité de Matière Sèche)	24 /an	-	-

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réductrice en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels tant en entrée de station qu'en sortie, au niveau des canaux de mesure, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus, et sur le respect de la valeur guide de 10^4 *Escherichia coli*/100ml d'eau en moyenne géométrique calculée sur la période estivale (de juin à septembre inclus).

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

6.2.3 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses trimestrielles de coquillages présents dans le milieu, ou implantés dans des poches, en 2 points ; l'un au pied de la balise de « Karez-hir », et l'autre à environ 200 mètres au nord-ouest de l'exutoire. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli*) et de salmonelles.

Un an avant la mise en service du futur émissaire de rejet, il est réalisé un état initial du milieu récepteur en procédant aux mêmes analyses qu'indiquées ci-dessus.

Dans le cas de mauvais résultats mesurés en sortie des stations de Loctudy et de Pont-l'Abbé, un suivi de la qualité bactériologique des eaux de baignade sera réalisé sur les plages de Lodonnet, d'Ezer et de Kervilizic.

Dans le cas de déversement au trop-plein du bassin tampon ou au trop-plein du bassin à marée, un suivi bactériologique sera réalisé dans le rejet, dans le ruisseau et sur la plage de Kervilizic.

Les analyses bactériologiques porteront sur les paramètres *Escherichia coli* et salmonelles. Les résultats seront communiqués immédiatement à la DDASS et au service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles cités à la présente rubrique est consigné au registre d'exploitation de l'installation tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau, et est communiqué, selon la périodicité respective des mesures, à ce service.

6.2.4 Suivi de l'élimination des boues produites

Les résultats des analyses des boues réalisées à l'usine de Lézénadou avant compostage doivent être joints au registre d'exploitation de la station d'épuration et transmis pour information du service chargé de la police de l'eau conjointement avec la synthèse annuelle de l'autosurveillance.

Toute modification concernant la filière d'élimination des boues fera l'objet d'une information du Préfet, et de la recherche de solutions alternatives.

6.3 CONTRÔLE PAR LE SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

6.4 INFORMATIONS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

6.4.1 Concernant la réalisation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet en mer

Le maître d'ouvrage doit transmettre à ce service les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.

Le maître d'ouvrage doit organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard un mois avant la mise en eau de la station d'épuration, en présence de ce service.

Dans un délai de six mois après la mise en eau de la station d'épuration, le pétitionnaire doit fournir à ce service les plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet ainsi que le manuel d'autosurveillance validé.

6.4.2 Concernant le fonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant doit lui transmettre avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission doit être réalisée avant le 15 du mois suivant.

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement. Cette synthèse récapitule l'ensemble des informations relatives au fonctionnement des ouvrages épuratoires et à l'évolution du réseau de collecte (réhabilitation, extension, état des branchements). Ce bilan annuel doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

6.4.3 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

4 Concernant le suivi du milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

6.4.5 Concernant les trop-pleins vers le ruisseau voisin de la station d'épuration

Ces trop-pleins devront faire l'objet d'une information immédiate du service de police de l'eau et d'un suivi par des analyses dans le rejet, le ruisseau et sur la plage de Kervilizic.

Article 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux Maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au lieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

Article 8 - Entretien du système d'assainissement

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2025**.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration.

La mise en service de l'ensemble des ouvrages d'épuration et du dispositif de rejet commun en mer doit intervenir avant le 30 juin 2007.

Article 10 - Etude complémentaire

Concernant la construction sur la commune de Loctudy de l'ouvrage de répartition permettant le rejet commun en mer des eaux traitées des stations d'épurations de Loctudy et de Pont-l'Abbé, l'ensemble des informations relatives à ces ouvrages et à leur gestion doit être porté à la connaissance du Préfet conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, avant le 31 décembre 2005.

Ces informations doivent faire l'objet d'une étude complémentaire d'impact telle que définie dans la circulaire du 10 mai 1979 relative aux ouvrages destinés à l'épuration des eaux usées des collectivités locales.

Article 11 - Modification, retrait et cession de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires par arrêté pris dans les conditions énoncées précédemment ou, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 12 - Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature de la prescription	Date limite de mise en œuvre
Article 2-4	Transmission du programme de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte des eaux usées	Transmission annuelle
Article 3-3	Transmission convention de rejet signée entre les communes de Pont-l'Abbé et Loctudy	Avant le 31 décembre 2005
Article 3-3-3	Transmission d'un dossier relatif au tracé définitif et aux modalités techniques de construction du rallongement de l'émissaire existant	Avant le 31 décembre 2005

Article 5.2	Mesures de bruit dans le voisinage de la station	Dès la mise en eau et dans la deuxième année, puis tous les 5 ans au minimum
Article 6.2.2	Rédaction d'un manuel d'autosurveillance	Avant la mise en service des ouvrages
Article 6.2.3	Etat « zéro » du milieu récepteur	1 an, au plus tard, avant la mise en eau
	Suivi du milieu récepteur	Dès la mise en eau
Article 6.4.1	Transmission des plans du dispositif d'autosurveillance	1 mois, au plus tard, avant la mise en eau
	Visites de récolement-présentation des ouvrages	1 mois, au plus tard, avant la mise en eau
	Transmission des plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet ainsi que le manuel d'autosurveillance validé	6 mois, au plus tard, après la mise en eau
Article 6.4.2	Transmission du planning d'autosurveillance	Avant la fin de chaque année
	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Avant le 15 du mois suivant
	Transmission du rapport annuel de l'autosurveillance	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 6.4.3	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 6.4.4	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur	Transmission trimestrielle
Article 7	Incidents et accidents	Information immédiate
Article 8	Arrêt ou dégradation du traitement pour entretien	Information préalable
Article 9	Mises en service de la station d'épuration et du dispositif de rejet commun en mer	Avant le 30 juin 2007
	Dépôt d'une demande de renouvellement	30 juin 2025
Article 10	Etude d'impact complémentaire concernant l'ouvrage de répartition	Avant le 31 décembre 2005

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles 44-1 à 44-9 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, et aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages d'assainissement.

Les recours installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 16 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Fabien SUDRY